

ANNEXE 4 - MODALITES ISSUES DE L'AVENANT N° 4 A L'ACCORD 35 HEURES DE THALES IS SA SUR LES PERIODES D'EMBARQUEMENT

Les modalités de l'avenant sont reprises et légèrement modifiées ci-dessous. Les collaborateurs visés dans le champ d'application de cet avenant sont issus de la société Thales IS et sont désormais des collaborateurs de l'établissement Informatique et Services de la société Thales Services, suite à la fusion absorption réalisée le 1er août 2005.

Article 1 - Champ d'application

Les présentes modalités concernent l'ensemble du personnel, rattaché notamment à ce jour aux agences de Toulon et Brest de l'établissement Informatique et Services de Thales Services, pouvant effectuer des embarquements pour des clients actuels comme DCN, et d'autres clients actuels et futurs.

Les salariés de l'établissement Informatique et Services de Thales Services peuvent participer sur des navires (bateaux ou sous-marins) à des campagnes d'essais d'une durée variable en mer à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales françaises. Leur mission consiste à superviser les systèmes d'information embarqués à bord des navires militaires ou civils.

Pour des raisons de confidentialité militaire, ces essais en mer ne sont pas planifiés précisément, seule une période est déterminée préalablement.

Pour certaines missions, les salariés étant consignés sur un navire sans pouvoir rentrer le soir à leur domicile, leur temps de travail est difficilement mesurable.

Ces modalités ne concernent que le personnel effectuant des embarquements.

Par ailleurs, les travaux sur des bâtiments à quai sont exclus.

Article 2 – Modalités d'application

Les parties signataires constatent que :

- les salariés affectés en mission en mer sur les navires peuvent, à titre exceptionnel, être consignés plus de 10 heures dans une journée, plus de 48 heures dans une même semaine voire un dimanche.
- La durée des missions est variable et peut dépasser 6 jours ouvrés,
- Les délais de prévenance pour les embarquements le samedi, dimanche et jours fériés peuvent être très courts,
- Le temps de travail d'une journée d'embarquement est variable,
- Les plages de travail (journée, nuit) ne sont pas prévisibles

OCA
AK

Les parties signataires souhaitent que les salariés en mission sur ces navires bénéficient de modalités de compensation.

- Une journée d'embarquement, complète ou non, incluant du travail de nuit, correspond à un forfait journalier de travail effectif de 10 heures.
- Pour les collaborateurs Mensuels et IC en forfait horaire (*), toute journée d'embarquement, sans retour le soir au domicile, est valorisée selon l'horaire de référence quotidien (7h24 pour les IC par exemple) et génère une récupération correspondant à la différence entre le forfait journalier (10 heures de travail) et l'horaire journalier de référence.

Ainsi, pour un IC en heures, cette récupération sera de 2h36;

- Pour les IC en forfait jour, en cas d'embarquement sans retour le soir, une récupération $\frac{1}{4}$ de journée sera accordée. Cette récupération pourra être prise par $\frac{1}{2}$ journée.

(*): il s'agit du forfait horaire de l'avenant temps de travail de l'établissement Informatique et Services.

Si la journée d'embarquement, complète ou non, incluant du travail de nuit, est le samedi, le dimanche ou un jour férié, les majorations prévues dans l'avenant temps de travail de l'établissement Informatique et Services s'appliquent (50 % et 100%) sur le forfait journalier.

Par ailleurs, pour tout embarquement de moins de 6 jours, il ne pourra être dépassé 6 jours de travail consécutifs incluant la préparation et la restitution de la mission.

Dans la mesure du possible, tout embarquement de durée supérieure ou égale à 6 jours sera encadré de 2 jours de repos afin d'être au plus proche des maxima légaux.

Les salariés à temps partiel bénéficieront des majorations en cas de travail le jour normalement non travaillé telles que prévues dans l'avenant temps de travail de l'établissement Informatique et Services.

De plus, en cas de non compatibilité entre le rythme et l'organisation du temps partiel et les contraintes de la mission, il sera procédé à la suspension de l'avenant au contrat de travail à temps partiel pour la durée de la mission. Dans ce cas, le jour habituellement non travaillé sera donc également rémunéré sur la base du forfait de 10 heures.

Par ailleurs, les salariés, compte tenu de la pénibilité du travail en mer, percevront :

- Une indemnité journalière selon le barème en vigueur en cas de non retour le soir au domicile afin de rembourser les frais liés à l'hébergement.
- Des primes salariales basées sur un forfait Taux horaire x nombre d'heures x coefficient navire.
 - Le coefficient « navire » est de 30% pour les bâtiments en surface et 60% pour les sous-marins.

- Le taux horaire applicable est uniformisé pour l'ensemble des catégories socioprofessionnelles appelées à intervenir : le taux est fixé à 21,43 Euros pour l'année 2006. L'évolution de ce taux suivra l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans l'outil de gestion du temps de travail, le salarié, indiquera soit le temps de travail réel si le salarié retourne à son domicile le soir, soit le forfait de 10 heures si le salarié ne peut regagner son domicile le soir.



JCA
MK

REPONSES AUX QUESTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
THALES SERVICES DEPARTEMENT PROVENCE (AIX - TOULON)
REUNION DU 21 mai 2010 à Toulon
N° 05/10

Embarquement

Question 33 : Le montant des indemnités d'embarquement 2010 n'ont jamais été communiqué en DP. Nous vous demandons de rattraper cet oubli partagé.

Réponse : Le montant de la prime d'embarquement pour l'année 2010 s'élève à 22,67 euros (taux horaire).